

DETEC
Monsieur le Conseiller fédéral
Moritz Leuenberger
3003 Berne

Berne, le 31 mars 2006

Modification de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE): audition

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position au sujet du projet de révision de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE). Nous résumons notre position comme suit :

L'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) salue la révision de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. L'ordonnance est adaptée aux bases légales, ce qui améliore la sécurité du droit. Mais certaines notions et dispositions laissent encore à désirer en ce sens qu'elles ne sont pas assez concrètes, ce que nous regrettons.

Le problème toujours plus pressant de la mise en danger de la diversité biologique par des espèces exotiques envahissantes est abordé de manière adéquate.

L'Académie déplore que l'ordonnance soit axée exclusivement sur la prévention de risques potentiels. La base légale de l'ordonnance, la Loi sur le génie génétique, vise non seulement à protéger contre les abus du génie génétique, mais également à saisir les chances que le génie génétique ouvre pour le bien de l'être humain, des animaux et de l'environnement. L'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement doit donc aussi soutenir ces deux buts. A cet égard, il convient notamment de tenir compte du rôle que joue, pour les atteindre, l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques.

Concrètement, des disséminations expérimentales à des fins de recherches servant ces objectifs devraient être soumises à des procédures d'autorisation facilitées.

L'utilisation, sous forme isolée, de métabolites et de déchets d'organismes génétiquement modifiés devrait être régie en dehors de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. Nous demandons une modification de la formulation y relative.

Commentaires généraux

L'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) a chargé le Forum Biodiversité et le Forum Recherche génétique de rédiger une prise de position en son nom. Ces deux forums réunissent des spécialistes reconnus de la recherche suisse dans ces disciplines.

Nous saluons l'amélioration de la sécurité du droit découlant de la révision de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). Nous constatons toutefois que l'occasion a été manquée de définir de façon plus précise certaines notions et dispositions nécessitant une formulation plus concrète.

L'ODE s'appuie sur la Loi sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG). Selon l'art. 1 LGG, cette loi a d'une part pour but de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement contre les abus en matière de génie génétique, mais doit d'autre part aussi veiller à ce que les applications du génie génétique servent l'être humain, les animaux et l'environnement. Or ce deuxième objectif est totalement absent de l'article concernant le but dans le projet d'Ordonnance sur la dissémination. Nous ressentons cela comme choquant.

Proposition :

L'art. 1 al. 1 litt. b LGG est à introduire comme nouvel alinéa dans l'art. 1 ODE.

La science peut contribuer de façon substantielle aux deux buts de la LGG. Ceci est reconnu entre autres par l'art. 1 al. 2 litt. g et l'art. 6 al. 2 litt. c LGG. En outre, le recours à l'expérimentation scientifique permet de mieux contrôler les risques. Nous proposons de tenir compte de ces faits en admettant une procédure d'autorisation simplifiée pour les disséminations expérimentales.

Proposition :

Introduire le nouvel article suivant : art. 16 al. 2 litt. c « une pesée des intérêts prouve que les disséminations présentent un intérêt significatif pour la recherche scientifique ».

Nous considérons comme positive la réglementation relative à l'utilisation d'organismes exotiques envahissants. Il existe ainsi, pour la première fois, un instrument permettant de faire face à la menace que ces espèces représentent pour la diversité biologique. Du point de vue scientifique, les dispositions prévues à cette fin sont judicieuses. Nous estimons que les aménagements proposés de l'ordonnance sur la chasse et de celle sur la pêche sont également judicieux et nécessaires pour satisfaire aux objectifs de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

Dispositions particulières

Nous nous exprimons exclusivement sur les dispositions de l'ordonnance par lesquelles la recherche est directement concernée ou qui ont trait à la biodiversité.

Art. 2

Al. 1: L'utilisation de métabolites et de déchets *isolés de l'organisme producteur* ne peut pas être l'objet de l'ODE. D'autres bases légales servent à cette fin, telles que l'Ordonnance sur les substances.

Proposition :

L'art. 2 al. 1 est à modifier comme suit : « La présente ordonnance régit l'utilisation des organismes *décrits à l'art. 3 litt. a* dans l'environnement, (...) ». Cette précision devrait être introduite de façon générale. Les articles suivants sont concernés :
art. 4 al. 1 / art. 5 al. 1 / art. 6 / art. 7.

Al. 5 litt. a : Cette utilisation d'organismes est régie par l'ordonnance sur les essais cliniques de produits thérapeutiques (OClin). *Nous recommandons* de mentionner ici cette ordonnance.

Art. 3

Litt. b : La notion de matériel « génétique ayant une activité biologique » est sujette à interprétation. *Nous recommandons* de définir cette notion de façon précise.

Litt. g : Sous ce point, il est nécessaire de mieux marquer la limite par rapport à l'Ordonnance sur l'utilisation confinée.

Proposition :

L'art. 3 litt. g est à compléter comme suit : « toute opération volontaire impliquant des organismes, *qui a lieu hors d'un milieu confiné et peut conduire (...)* »

Litt. h : Dans une ordonnance, les définitions devraient autant que possible être compréhensibles sans texte explicatif.

Proposition :

Dans l'art. 3 litt. h, la définition devrait commencer par : « *la dissémination volontaire d'organismes dans l'environnement (...)* »

Art. 5

Al. 1 : Dans la formulation proposée, cet article exige une preuve qui ne peut pas être fournie avant la dissémination.

Proposition :

Art. 5 al. 1: la fin de l'alinéa est à formuler comme suit : « (...) arriver à la conclusion fondée *qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de tels dangers ou atteintes.* »

Art. 7

Litt. d : En ce qui concerne l'interprétation de l'intégrité des organismes vivants, l'art. 8 LGG est beaucoup plus précis que l'art. 7 litt. d du présent projet. Au lieu de préciser les choses, la formule choisie dans l'ordonnance rend l'interprétation de cette notion plus floue et incertaine. Cela doit absolument être évité.

Proposition :

L'art. 7 litt. d est à supprimer intégralement.

Art. 8

Al. 1 : Pour évaluer les effets de l'utilisation dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, il faut se référer à l'état actuel des connaissances.

Proposition :

L'art. 8 al. 1 est à formuler comme suit : « Les organismes génétiquement modifiés doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ce que, *selon l'état de la science et en tenant compte du principe de précaution, il n'y ait pas lieu de s'attendre à ce que*, notamment : (...) ». Les conditions énumérées ensuite sont à reformuler en conséquence en supprimant la négation (« a. la santé de l'être humain et des animaux puisse être menacée (...) etc.).

Al. 1 litt. b : Cette disposition est extrêmement restrictive ; son application stricte exclurait en pratique les disséminations expérimentales de plantes pour lesquelles il existe en Suisse des espèces apparentées. Cela empêche entre autres aussi d'effectuer des études écologiques. Les dispositions juridiques de l'art. 8 et de l'art. 7 litt. b suffisent pour garantir que les risques éventuels seront évités.

Proposition :

L'art. 8 al. 1 litt. b est à supprimer intégralement.

Al. 3 et 4 : Les dangers menaçant les biotopes mentionnés dans ces alinéas sont de toute manière exclus par les dispositions de l'art. 8 al. 1. Un traitement spécifique paraît donc superflu.

Proposition :

L'art. 8 al. 3 et l'art. 8 al. 4 sont à supprimer intégralement.

Art. 9

L'al. 1 litt. b exige que quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement doive s'entendre avec les personnes « potentiellement » concernées et tenir compte de leurs intérêts. Ce terme est inhabituel, insaisissable et conduit à une insécurité juridique inacceptable. Le cercle des personnes dont il convient de tenir compte doit se limiter aux personnes effectivement concernées. Ceci est habituel et n'a pas besoin d'être mentionné explicitement.

Proposition :

L'art. 9 al. 1 litt. b est à supprimer intégralement.

Art. 11

Nous saluons expressément que la protection de la diversité biologique devienne part intégrante de l'ODE. La prise en compte d'organismes exotiques, notamment, soutient l'important objectif que constitue la protection de la diversité biologique. Les dispositions mentionnées ici nous paraissent judicieuses.

L'utilisation directe d'organismes pathogènes ou exotiques dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés doit être régie de façon plus restrictive, afin d'éviter des conséquences involontaires.

Proposition :

L'art. 11 al. 4 est à modifier comme suit : « L'utilisation directe d'organismes pathogènes ou exotiques dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés n'est pas autorisée. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut délivrer une autorisation exceptionnelle si le requérant fournit la preuve que les exigences selon l'al. 1 sont satisfaites ». La définition des biotopes

particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés, dont nous avons demandé la suppression à l'article 8, est à introduire ici.

Art. 14

Al. 2 litt. a2 : Il a été démontré de façon suffisante dans de nombreuses expériences qu'une extrapolation des milieux confinés aux conditions du terrain n'est pas possible. Dans un cas d'espèce, il n'est pas possible, en règle générale, de fournir les raisons exigées ici. Le respect des exigences de l'art. 6 al. 2 litt. a implique que les considérations relatives à la biosécurité selon l'art. 7 du présent projet de l'ODE figurent au premier plan. Les bases nécessaires à cela doivent faire l'objet de recherches dans des systèmes clos.

Proposition :

L'art. 14 litt. a2 est à supprimer intégralement.

Al. 2 litt. a3 : Les résultats de disséminations ne peuvent pas être remis avant que celles-ci aient été effectuées.

Proposition :

L'art. 14 al. 2 litt. a3 est à formuler comme suit : « présentation des résultats scientifiques *envisageables* concernant (...) »

Al. 2 litt. e : La surveillance est l'affaire des autorités. Le requérant devrait leur remettre une proposition de plan de surveillance. Le devoir des autorités auxquelles ce plan de surveillance est soumis pour approbation devrait être inscrit dans l'ODE. Cette remarque vaut aussi pour l'art. 15 al. 2 litt. e et pour les dispositions correspondantes relatives à la mise en circulation (art. 20 et 21).

Art. 28

Al. 6 : Ici, la compétence de la CENH est élargie par rapport à l'art. 23 al. 3 litt. b LGG. Cela ne correspond pas à la volonté du législateur.

Proposition :

L'art. 28 al. 6 doit être formulé de telle manière qu'une prise de position de la CENH ne soit nécessaire que pour les cas prévus à l'art. 23 al. 3 litt. b LGG.

Art. 42 et 43

Nous considérons la mise en place d'un système de monitoring comme élément essentiel de la détection avancée en matière de protection de la diversité biologique. La combinaison de ce système avec la lutte, prévue à l'art. 43, contre les organismes qui mettent en danger les objectifs de protection, entraîne une amélioration notable de la situation par rapport à aujourd'hui.

Art. 50 et annexe 2

A notre avis, les listes d'organismes exotiques envahissants figurant à l'annexe 2.1 et 2.2 sont judicieuses. Les listes de l'ordonnance sur la chasse et de l'ordonnance sur la pêche devraient être incluses ici. Un point déterminant est l'adaptation, prévue à l'art. 50, des listes à l'évolution des connaissances scientifiques. Il convient à cet égard d'être particulièrement attentif au principe de précaution.

Proposition :

L'art. 50 est à compléter comme suit : « Le DETEC adapte les listes des annexes 2.1, 2.2 et 3 s'il prend connaissance de nouveaux éléments concernant des organismes exotiques. *Il prend notamment en considération, dans le sens du principe de précaution, les espèces à fort potentiel envahissant.* »

Annexe 5

Le mélange de non OGM et d'OGM, ou l'hybridation de non OGM avec des caractères provenant d'OGM, est qualifié de « contamination » dans cette annexe, ce qui a une connotation négative.

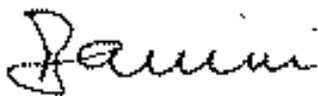
Proposition :

Le terme de « contamination » est à remplacer dans toute l'ODE par un terme neutre (p.ex. mélange).

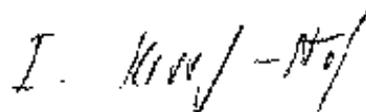
Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de prendre position. Nous partons de l'idée qu'après la consultation, l'ordonnance sera retravaillée ou complétée par parties. Il va de soi que nous sommes volontiers prêts à participer à ce processus et de mettre à cet égard notre expertise à disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Académie suisse des sciences naturelles



Prof. Peter Baccini
Président



Dr Ingrid Kissling-Näf,
Secrétaire générale